

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement

ARRÊTÉ
relatif à la restriction de la chasse au gibier à plume
pour cause d'influenza aviaire hautement pathogène

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre II du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-1, L.423-1 et 2, L.424-2 à L.424-7 et R.424-1 à R.424-9 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies, modifié par arrêté du 6 février 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-00069 du 9 janvier 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant le périmètre réglementé institué par l'arrêté n°2022-00069 susvisé ;

Considérant que ce périmètre réglementé comprend une zone de protection visant une partie des territoires des communes de Coulonges sur l'Autize et de Saint-Maixent de Beugné ;

Considérant que ce périmètre réglementé comprend une zone de surveillance visant la totalité des territoires des communes d'Ardin, Le Busseau, Coulonges sur l'Autize, Puy Hardy, Saint-Maixent de Beugné, Saint Laurs, Saint Pompain et partiellement le territoire de la commune du Beugnon-Thireuil (territoire de l'ex-commune de la Chapelle-Thireuil) ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire ;
Considérant une situation sanitaire évolutive ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : mesures de restriction de la chasse

La chasse du gibier à plume et au gibier d'eau est interdite à compter du 17 janvier 2022 pour les communes suivantes : Ardin, Le Busseau, Coulonges sur l'Autize, Puy Hardy, Saint Laurs, Saint-Maixent de Beugné, Saint Pompain et partiellement la commune du Beugnon-Thireuil (territoire de l'ex-commune de la Chapelle-Thireuil) ;

Article 2 : Recours

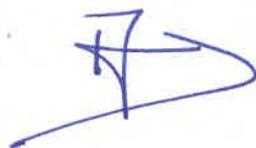
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Ce recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

NIORT, le 17 JAN. 2022



Emmanuel AUBRY